



POUR DÉCISION

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Suite à donner aux résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 95^e session (2006) et autres questions découlant de cette session

Résolution concernant la relation de travail

1. A sa 95^e session (juin 2006), la Conférence internationale du Travail a adopté la recommandation (n° 198) concernant la relation de travail, 2006, et une résolution concernant la relation de travail. Le texte de cette résolution figure en annexe.
2. Dans la résolution, le Conseil d'administration est invité à charger le Directeur général d'aider les mandants pour ce qui touche à l'observation et la mise en œuvre d'une politique adaptée, la collecte et la diffusion d'informations et, enfin, la réalisation d'études, comparatives notamment. Le présent document contient les propositions du Directeur général quant à la suite à donner à la résolution.

Action du BIT

3. Comme énoncé dans la résolution, le Bureau devrait mener à bien des activités relevant de trois catégories principales, à savoir:
 - aider les mandants à créer des mécanismes d'observation et de mise en œuvre de la politique nationale, comme indiqué dans la recommandation concernant la relation de travail;
 - tenir à jour des informations et mener des études comparatives sur l'évolution des modalités et de la structure du travail dans le monde;
 - réaliser des études sur les systèmes juridiques des Membres afin d'établir les critères utilisés à l'échelle nationale pour déterminer l'existence d'une relation de travail et faire connaître les résultats de ces études aux Membres.

Ces activités doivent renforcer la base de connaissances constituée pendant l'étape préparatoire du processus normatif et assurer que les indicateurs, statistiques et données servant de base aux politiques nationales sont plus nombreux et de meilleure qualité. Elles seront menées à bien avec les ressources disponibles.

4. A la demande des Etats Membres, le Bureau pourrait fournir en outre des services consultatifs techniques relatifs à la mise en œuvre d'autres dispositions de la recommandation, notamment celles qui portent sur l'élaboration d'une politique nationale et la détermination de l'existence d'une relation de travail. Le Bureau pourrait aussi s'efforcer de rassembler des fonds pour la coopération technique en vue d'aider ceux des Etats Membres qui en ont exprimé le souhait à améliorer la conformité de la politique, la législation et la pratique nationales avec la recommandation.
5. En vue de promouvoir un échange d'informations systématique entre les Etats Membres, tel que prévu au paragraphe 22 de la recommandation, et de fournir les orientations mentionnées aux paragraphes 2 c) et 3 de la résolution, il est proposé que le Bureau cherche un financement pour organiser des ateliers régionaux ou sous-régionaux suivis par une réunion d'experts, avec pour objectifs les suivants:
 - faire le point sur les mesures adoptées à l'échelle nationale dans un certain nombre d'Etats Membres aux fins de la mise en œuvre de la recommandation;
 - examiner les nouveaux éléments survenus en ce qui concerne la structure du marché du travail et la législation du travail qui pourraient présager des évolutions à venir en la matière;
 - faire le point sur les bonnes pratiques en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie nationale concernant la relation de travail.

La diffusion des conclusions de ces réunions permettrait de renforcer la capacité des gouvernements et des partenaires sociaux de formuler et d'appliquer une politique nationale et, le cas échéant, de préciser et d'adapter le champ d'application de la législation pertinente en vue d'assurer la protection des travailleurs qui relèvent d'une relation de travail, conformément aux dispositions de la recommandation.

6. L'existence de relations de travail véritables est essentielle à la réalisation de l'Agenda du travail décent, et le suivi de la résolution doit à ce titre être assuré dans une perspective intégrée avec la collaboration de tous les secteurs et toutes les unités concernées, à la fois au siège et sur le terrain, notamment celle du Centre de Turin. Des consultations sont en cours pour préciser les objectifs, modalités opérationnelles et contributions potentielles des quatre secteurs aux fins de la mise en œuvre de la résolution et de la promotion de la recommandation concernant la relation de travail. D'autres propositions relatives au suivi figureront dans le programme et budget pour la période biennale à venir. Des ressources supplémentaires devront être réunies pour répondre à la demande croissante d'assistance technique dans ce domaine.

7. Le Conseil d'administration voudra sans doute demander au Directeur général:

- a) ***de communiquer le texte de la résolution, selon les modalités habituelles, aux gouvernements des Etats Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs à l'échelle nationale;***

- b) ce faisant, d'inviter les gouvernements et les partenaires sociaux concernés à fournir des informations au Bureau sur la situation actuelle du droit et de la pratique dans leur pays en ce qui concerne la relation de travail, en indiquant dans quelle mesure il a été donné suite ou envisagé de donner suite aux dispositions de la recommandation (n° 198) concernant la relation de travail, 2006;*
- c) de chercher un financement extrabudgétaire en 2006-07 pour donner suite sans délai à la résolution concernant la relation de travail; et*
- d) de tenir compte de la résolution lors de l'élaboration des Propositions de programme et de budget pour 2008-09.*

Genève, le 30 octobre 2006.

Point appelant une décision: paragraphe 7.

Annexe

Résolution concernant la relation de travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant été convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie en sa 95^e session;

Ayant adopté la recommandation concernant la relation de travail;

Notant que les paragraphes 19, 20, 21 et 22 recommandent aux Membres d'établir et de maintenir des mécanismes de suivi et de mise en œuvre;

Notant que les travaux du Bureau international du Travail aident tous les mandants de l'OIT à mieux comprendre et régler les difficultés rencontrées par les travailleurs dans certaines relations de travail,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général:

1. D'aider les mandants à créer des mécanismes d'observation et de mise en œuvre de la politique nationale, comme indiqué dans la recommandation concernant la relation de travail;

2. De tenir à jour des informations et de mener des études comparatives sur l'évolution des modalités et de la structure du travail dans le monde, de manière à:

- a) améliorer la compréhension des relations de travail et la qualité des informations sur les questions s'y rapportant;
- b) accompagner les mandants dans la compréhension et l'évaluation de ces phénomènes et l'adoption de mesures adéquates pour la protection des travailleurs;
- c) promouvoir les bonnes pratiques aux niveaux national et international concernant la détermination et l'utilisation des relations de travail;

3. D'entreprendre des études sur les systèmes juridiques des Membres afin d'établir les critères qui sont utilisés à l'échelle nationale pour déterminer l'existence d'une relation de travail et de faire connaître les résultats aux Membres pour les aider, le cas échéant, à se doter de leur propre approche nationale en la matière.